



**ACTE D'AUTORISATION**  
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**INTERCIDE DBF 10 DIDP** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/05/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

VALTRIS SPECIALITY CHEMICALS LTD

LANKRO WAY

GB M30 0LX ECCLES, MANCHESTER

Numéro de téléphone: +44 161 785 1111 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: INTERCIDE DBF 10 DIDP
- Numéro d'autorisation: 4214B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- Circuit : circuit fermé
- But visé par l'emploi du produit:
  - o algicide
  - o fongicide
  - o bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - o Pour usage professionnel:

bidon 200.0 kg pas d'application bidon 20.0 kg pas d'application conteneur 950.0 kg pas d'application
---

- Nom et teneur de chaque principe actif:

4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 64359-81-5): 10.0 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés. Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues dans le secteur des produits polymérisés destinés aux <ul style="list-style-type: none"><li>- toitures et bâches</li><li>- revêtements de piscine, de sol en vinyle et de mobilier</li><li>- protège-matelas et lits à eau</li><li>- bottes et chaussures.</li></ul>
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24mois)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	



Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Mention d'avertissement : Danger

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

Acte préparatoire:

Connexion du conteneur ou du bidon au système de dosage, dans le cas d'un dosage automatique. Ouverture du bidon dans le cas d'un dosage manuel.

Manière d'utiliser:

Dosage automatique ou manuel du produit dans la cuve de mélange des matières premières. Pour chaque application (chaque lot de matière plastique), la durée d'exposition correspond au temps de dosage, soit 15-30 minutes.

Fréquence d'utilisation:

Le produit est ajouté en dose unique pour chaque lot de matière plastique.

Dose prescrite:

0.4 à 1.2% m/m dans le plastique soit 400 à 1200 ppm de matière active.

- Organismes cibles validés
  - o moisissure
  - o bactéries
  - o algues

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant INTERCIDE DBF 10 DIDP:  
VALTRIS SPECIALITY CHEMICALS LTD , GB
- Fabricant 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 64359-81-5):  
Dow Europe GmbH, CH



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0



§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Filtre	Si la limite d'exposition est dépassée, utiliser un respirateur purificateur d'air équipé d'CEN a approuvé cartouche pour vapeurs organiques ou à adduction d'air. Au-dessus de 1000 ppm de vapeurs organiques, porter un appareil de protection respiratoire autonome ou à adduction d'air.	andere / autre / other
yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection contre les projections de produits chimiques bien ajustées ou un écran facial.	EN 166:2001
mains	Gants	Il est recommandé que les gants sont faits des matériaux suivants: Caoutchouc nitrile.	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	Porter des vêtements appropriés pour éviter toute possibilité de contact avec la peau.	EN340



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 17/03/2011

Prolongé le 11/04/2012

Prolongé le 1/10/2012

Prolongé le 2/01/2013

Prolongé le 2/04/2013

Prolongé le 14/05/2014

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

22/02/2018 15:52:32